

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 505 vom 6. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__505

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 505 du 6 juin 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 505 del 6 giugno 2016

Regeste

DOMMAGE IRRÉPARABLE, EXPERTISE, TRAITEMENT AMBULATOIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMISSION DE LA DEMANDE | 447 al. 1 CC, 29 al. 2 Cst., 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours de K. _____ est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles modifiant des mesures ambulatoires au sens des art. 437 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) et 29 LVP AE (loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255). La recourante conteste également la décision d'ordonner une expertise.

E. 1.2

Contre une décision modifiant des mesures ambulatoires, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5 e éd., 2014 Bâle, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). Contre une décision ordonnant la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, le recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable par renvoi de l'art. 450f CC, est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE et 76 al. 2 LOJV), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 312 al. 2 CPC), celle-ci étant susceptible de porter atteinte, de manière définitive, à la liberté personnelle de l'intéressé (CCUR 18 mars 2016/59 ; CCUR 30 juin 2014/147 ; TF 5A_655/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.1 ; Steck, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 17 ad art. 450 CC, p. 914 ; Steck, Basler Kommentar, op. cit., nn. 22 ss ad art. 450 CC, p. 2619 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 128 p. 58). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 321 al. 1 CPC). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p.

2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

E. 1.3

En l'espèce, interjeté en temps utile par la personne concernée, le présent recours est recevable en ce qui concerne le traitement ambulatoire. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. L'ordonnance attaquée ne porte pas sur la question de l'expertise, rendant la conclusion de la recourante hors objet. En outre, la mise en œuvre de l'expertise a été décidée au plus tard par avis du 11 mars 2016 de l'autorité de protection, de sorte qu'elle n'est plus susceptible de recours. La conclusion de la recourante en révocation de la décision d'expertise doit donc être déclarée irrecevable. Au vu des considérations qui seront développées ci-après, les médecins n'ont pas été invités à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE) et il a été renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC ; Reusser, Basler Kommentar, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2640).

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue.

E. 2.2

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 135 I 279 consid. 2.6.1). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1 ; ATF 121 I 230 consid. 2a p. 232). Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATF 126 I 15 consid. 2a/aa ; ATF 124 I 49 consid. 3a), mais il ne garantit pas le droit de s'exprimer oralement (ATF 125 I 209 consid. 9b ; TF 5A_916/2012 du 12 février 2013 consid. 3.1). Par exception,

une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être réparée lorsque l'intéressé a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 133 I 201 consid. 2.2 ; ATF 129 I 129 consid. 2.2.3). En matière de protection de l'adulte, le droit d'être entendu de la personne concernée va au-delà des prérogatives qui découlent de cette disposition. L'art. 447 al. 1 CC garantit à la personne concernée par la mesure de curatelle – non pas au curateur, ni aux autres intéressés (Auer/Marti, Basler Kommentar, op. cit., n. 1 ad art. 447 CC, p. 2569) – le droit d'être entendue personnellement et oralement par l'autorité de protection de l'adulte qui prononce la mesure. Des exceptions à ce principe sont toutefois admissibles si l'audition paraît disproportionnée au vu de l'ensemble des circonstances (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 p. 6635 ss [cité ci-après : Message], spéc. p. 6711 ad art. 447 CC). L'audition n'est pas seulement un droit inhérent à la défense de l'intéressé, mais constitue également un moyen pour l'autorité d'élucider les faits et de se forger une opinion personnelle tant sur la disposition mentale de la personne concernée que sur la nécessité d'ordonner ou de maintenir une mesure de protection de l'adulte (Message, p. 6711 ad art. 447 CC ; Auer/Marti, Basler Kommentar, op. cit., n. 4 ss ad art. 447 CC, p. 2567 ss). Lors de son audition, l'intéressé doit pouvoir se déterminer sur tous les faits essentiels qui pourraient conduire à l'instauration d'une mesure de protection (TF 5A 540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 et les références citées, non publié à l'ATF 140 III 1 ; TF 5A 457/2010 du 11 octobre 2010 consid. 2.1 ; ATF 96 II 15 consid. 3 p. 16). Le droit à l'audition n'existe que devant l'autorité de protection de l'adulte ; contrairement à ce qui prévaut en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 ss CC ; ATF 139 III 257 consid. 4.3 p 260ss), la personne concernée par une mesure de curatelle n'a pas de droit à être de nouveau entendue oralement devant l'autorité de recours (art. 450e al. 4 CC a contrario ; TF 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1, non publié à l'ATF 140 III 1).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante n'a pas été entendue par l'autorité de protection sur la question de la modification des mesures ambulatoires. Ce défaut d'audition constitue un vice grave qui ne saurait être guéri par l'autorité de recours, même compte tenu du libre pouvoir d'examen de la Cour de céans. Une telle audition n'est pas susceptible de guérir ce vice, en particulier dans la mesure où le recours constitue en réalité une demande de levée de toute mesure ambulatoire, que la recourante n'a pas pu faire valoir en première instance en raison de la violation de son droit d'être entendue et que l'autorité de protection devra examiner. Il est en outre important que l'intéressée puisse s'exprimer personnellement sur le traitement envisagé et sur la levée du placement et non par l'intermédiaire de son avocate, dès lors qu'elle a été fluctuante s'agissant de confier la défense de ses intérêts à un tiers. L'ordonnance querellée doit donc être annulée et la cause renvoyée à l'autorité de protection pour qu'elle auditionne la recourante. Cette autorité devra en particulier examiner si le fait de prévoir un suivi psychiatrique au sein de l'unité abC ne constitue pas une aggravation, alors que la décision antérieure prévoyait que l'intéressée devait mettre sur pied un suivi psychiatrique général, le suivi par l'unité abC n'étant activé que si un suivi extérieur n'était pas organisé. La recourante expose à cet égard être suivie par le Dresse [...] et fait valoir qu'aucun élément ne justifie un changement de thérapeute, une relation de confiance avec la dresse N._____ de l'unité abC n'étant pas envisageable. La recourante

soutient encore qu'une violation des conditions posées dans le cadre des mesures ambulatoires entraînerait une réadmission automatique à l'hôpital. Elle méconnaît toutefois qu'en cas de refus de réhospitalisation de sa part, la situation devrait être signalée à l'autorité de protection (dernier chiffre de l'ordonnance querellée), seule celle-ci ayant la compétence – sous réserve d'un placement médical – de prononcer un nouveau placement à des fins d'assistance.

E. 3.1

Le recours de K. _____ doit donc être admis, dans la mesure où il est recevable. L'ordonnance querellée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité de protection pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 3.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), l'avance de frais, par 100 fr., étant restituée à la recourante. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis, dans la mesure où il est recevable. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Justice de paix du district de Lavaux – Oron pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. L'arrêt est rendu sans frais, l'avance de frais par 100 fr. (cent francs) étant restituée à la recourante K. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Ghislaine de Marsano-Ernoult (pour Mme K. _____), ■ Dresses N. _____ et B. _____, Service de psychiatrie de liaison du Département de psychiatrie du CHUV, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lavaux – Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.